

BGer 5A.8/2004 vom 14. Mai 2004

Bundesgericht, 2004-05-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A.8_2004

FR: TF 5A.8/2004 du 14 mai 2004

IT: TF 5A.8/2004 del 14 maggio 2004

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 129 I 337 consid. 1 p. 339; 129 II 453 consid. 2 p. 456 et les arrêts cités).

E. 1.1

La décision d'annulation de naturalisation en cause peut faire l'objet d'un recours de droit administratif au regard des art. 51 LN , 97 et 98 let. b OJ. Le motif d'exclusion de l' art. 100 al. 1 let. c OJ n'entre pas en ligne de compte, dès lors qu'il s'agit en l'occurrence de naturalisation facilitée et non pas de naturalisation ordinaire (arrêts 5A.7/2003 du 25 août 2003, consid. 1.1; 5A.29/2002 du 27 mars 2003, consid. 1; 5A.23/2001 du 11 février 2002, consid. 1 non publié aux ATF 128 II 97 ; cf. aussi ATF 105 Ib 154 consid. 1 p. 156). Le recourant a en outre manifestement qualité pour recourir (art. 103 let. a OJ). Déposé en temps utile et dans les formes requises, son recours est aussi recevable au regard des art. 106 al. 1 et 108 OJ .

E. 1.2

Conformément à l' art. 104 let. a OJ , le recours de droit administratif peut être formé pour violation du droit fédéral, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (ATF 128 II 56 consid. 2a p. 60). Le Tribunal fédéral revoit d'office l'application du droit fédéral, qui englobe notamment les droits constitutionnels (ATF 129 II 183 consid. 3.4 p. 188; 128 II 56 consid. 2b p. 60). Comme il n'est pas lié par les motifs que les parties invoquent, il peut admettre le recours pour d'autres raisons que celles avancées par le recourant ou, au contraire, confirmer la décision attaquée pour d'autres motifs que ceux retenus par l'autorité intimée (art. 114 al. 1 in fine OJ; ATF 129 II 183 précité et les arrêts mentionnés). Le recourant peut aussi se plaindre d'une constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (art. 104 let. b OJ). Le Tribunal fédéral revoit également d'office ces constatations (art. 105 al. 1 OJ), qui ne le lient pas, dès lors que le recours n'est pas dirigé contre une décision prise par une autorité judiciaire (art. 105 al. 2 OJ).

E. 2.1

En vertu de l' art. 27 al. 1 LN , un étranger peut, ensuite de son mariage avec un ressortissant suisse, former une demande de naturalisation facilitée s'il a résidé en Suisse pendant cinq ans en tout, ou s'il y réside depuis une année et vit depuis trois ans en communauté conjugale avec ce ressortissant suisse. La naturalisation facilitée ne peut en particulier être accordée en l'absence de communauté conjugale au moment du dépôt de la requête ainsi qu'à la date de la décision de naturalisation. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la notion de communauté conjugale au sens de l' art. 27 LN requiert non seulement l'existence formelle d'un mariage, mais encore une véritable communauté de vie des conjoints. Tel est le cas s'il existe une volonté commune et intacte des deux époux de

maintenir une communauté conjugale stable (ATF 128 II 97 consid. 3a p. 98; 121 II 49 consid. 2b p. 52 et les arrêts cités). Une demande en divorce déposée peu après l'obtention de la naturalisation facilitée est un indice d'absence de cette volonté lors de l'octroi de la nationalité suisse (ATF 128 II 97 précité).

E. 2.2

L'IMES peut, avec l'assentiment du ou des cantons d'origine, annuler dans les cinq ans la naturalisation facilitée obtenue par des déclarations mensongères ou par des dissimulations de faits essentiels (art. 41 al. 1 LN , 14 al. 1 Org DFJP [ordonnance sur l'organisation du Département fédéral de justice et police du 17 novembre 1999; RS 172.213.1]). La simple absence de l'une des conditions de naturalisation n'est pas suffisante. Pour que l'annulation soit prononcée, il faut en outre que la naturalisation ait été obtenue frauduleusement (ATF 128 II 97 consid. 4a p. 101). Lorsque le requérant déclare former une union stable avec son conjoint alors qu'il envisage de divorcer ultérieurement, une fois obtenue la naturalisation facilitée, il n'a pas la volonté de maintenir une telle communauté de vie. Sa déclaration doit donc être qualifiée de mensongère. Peu importe, à cet égard, que son mariage se soit déroulé de manière harmonieuse.

Aux termes de l' art. 41 al. 1 LN , l'autorité compétente jouit d'une liberté d'appréciation qui lui permet d'annuler ou non la naturalisation en cause, à l'exclusion de toute autre mesure. Dans l'usage de cette faculté, elle doit toutefois éviter d'excéder ou d'abuser de son pouvoir d'appréciation. Commet un tel excès ou abus l'autorité qui retient des critères inappropriés, ne prend pas en compte des circonstances pertinentes ou rend une décision arbitraire, contraire au but de police de la loi ou violant le principe de la proportionnalité (ATF 129 III 400 consid. 3.1 p. 403, 664 consid. 6.1 p. 670; 123 III 274 consid. 1a/cc p. 279/280).

E. 3

Invoquant l' art. 5 al. 3 Cst. , le recourant se plaint d'une violation du principe de la bonne foi à deux égards. Il soutient d'abord que la lettre des autorités jurassiennes de police des étrangers du 2 juillet 2002 ne peut être interprétée comme un assentiment à l'annulation de sa naturalisation puisque dans leur courrier du 21 mars précédent, elles précisaient avoir "le sentiment qu'il n'y avait pas eu tricherie" dans sa demande de naturalisation et que les circonstances de la vie avaient amené son ex-épouse à divorcer; s'il fallait néanmoins considérer que ces autorités avaient donné leur accord - le cas échéant par téléphone et courrier électronique du 25 mars 2003 -, leur comportement serait gravement contradictoire. En ne s'en tenant pas aux déclarations de son ex-épouse du 20 mars 2002, l'autorité intimée aurait également adopté un comportement contradictoire et, de surcroît, abusé de son pouvoir d'appréciation.

E. 3.1

Le principe de la bonne foi consacré aux art. 5 al. 3 et 9 Cst. exige que l'État et les particuliers se comportent réciproquement de manière loyale. A certaines conditions, le citoyen peut ainsi exiger de l'autorité qu'elle se conforme aux promesses ou assurances précises qu'elle lui a faites et ne trompe pas la confiance qu'il a légitimement placée dans celles-ci; de la même façon, le droit à la protection de la bonne foi peut aussi être invoqué en présence, simplement, d'un comportement de l'administration susceptible d'éveiller chez l'administré une attente ou une espérance légitime (ATF 129 I 161 consid. 4.1 p. 170; 129 II 361 consid. 7.1 p. 381 et les références). Par ailleurs, l'État peut être rendu responsable d'un comportement contradictoire, même si celui-ci est dû à des personnes différentes (

ATF 121 I 181 consid. 2a p. 183/184 et les arrêts cités).

E. 3.2

A supposer même qu'il faille admettre, comme le soutient le recourant, que la lettre des autorités cantonales du 21 mars 2002 lui donnait des assurances formelles quant au maintien de sa naturalisation facilitée, elle ne pouvait de toute manière lier les autorités fédérales. Le grief tiré de la violation du principe de la bonne foi est ainsi mal fondé. On ne voit pas non plus en quoi le DFJP aurait abusé de son pouvoir d'appréciation en ne retenant pas la version des faits donnée par l'ex-épouse de l'intéressé le 20 mars 2002 (cf. infra, consid. 4.2).

E. 4

Le recourant reproche en outre au DFJP d'avoir violé l'art. 41 LN. Selon lui, si le court laps de temps qui s'est déroulé entre l'obtention de la naturalisation et le divorce peut certes révéler une absence de volonté commune des époux de maintenir une communauté conjugale stable, cet indice serait en l'occurrence contredit par l'ensemble du dossier. A fortiori devrait-on admettre qu'un comportement déloyal et trompeur de sa part n'a pas été démontré. Dans ces conditions, sa naturalisation ne saurait être annulée.

E. 4.1

D'après la décision entreprise, il est significatif de constater que, le 27 août 1992, à savoir peu de temps après le prononcé à son encontre d'une décision de refus d'asile et de renvoi, le recourant a épousé une ressortissante suisse de vingt ans son aînée, divorcée et mère de deux enfants, ce qui est une situation inhabituelle dans le milieu socioculturel dont il est issu. Une fois naturalisé, il a immédiatement jeté son dévolu sur une Angolaise de six ans sa cadette, célibataire et sans enfants, ce qui apparaît très révélateur à cet égard. Après avoir obtenu une autorisation de séjour liée à son statut d'époux d'une ressortissante suisse, le mari a déposé, le 23 août 1996, une demande de naturalisation facilitée fondée sur son mariage avec celle-ci. Or, les époux se sont séparés le 1er janvier 1998 déjà et leur divorce a été prononcé le 26 mai suivant, le tribunal concerné ayant en outre constaté que les parties s'étaient d'ores et déjà entendues sur tous les effets accessoires du divorce. Le 7 août 1998, le recourant a épousé en secondes noces sa compatriote précitée, mère de son enfant né le 10 août 1998. En novembre 2000, celle-ci a déposé une demande de naturalisation facilitée largement prématurée, ce qui démontre qu'elle avait grande hâte d'obtenir la nationalité suisse.

Le DFJP a dès lors estimé qu'au regard de la succession particulièrement rapide des événements, tout portait à penser que, par son mariage avec sa première femme, le recourant avait avant tout cherché à obtenir une autorisation de séjour en Suisse, puis la naturalisation facilitée. Par conséquent, les époux ne formaient pas, tant au moment de la signature de leur déclaration commune (le 23 septembre 1997) qu'à date de la décision de naturalisation (le 27 novembre 1997), une communauté conjugale au sens de l'art. 27 LN. Les conjoints avaient d'ailleurs tenus des propos totalement contradictoires s'agissant des circonstances de leur désunion, ce qui tendait à démontrer qu'ils cherchaient à cacher aux autorités des éléments déterminants, susceptibles de remettre en cause la nationalité facilitée obtenue par le mari. Après avoir déclaré, dans un premier temps, que la vie commune s'était dégradée lorsqu'il avait été contraint, en hiver 1997, de prendre un logement séparé pour des raisons professionnelles - ce qui n'était du reste pas établi -, le recourant avait en effet exposé que la désunion était en réalité due à son aventure et à la

conception accidentelle d'un enfant avec celle qui allait devenir sa seconde épouse. Lors de son audition du 20 mars 2002, B. _____ avait exposé une version des faits très différente de celles rapportées successivement par son ex-époux. Selon ses dires, le couple n'avait pas connu de problème jusqu'au début de 1998, le mariage subsisterait encore si elle n'avait pas pris la décision de divorcer et la rupture du lien conjugal serait uniquement imputable au fait qu'elle ne supportait plus le mode de vie de son mari.

E. 4.2

Comme le relève le DFJP, les éventuelles difficultés pouvant surgir entre les époux après plusieurs années de vie commune effective et stable ne sauraient généralement entraîner la désunion qu'au terme d'un processus de dégradation des rapports conjugaux, entrecoupé de tentatives de réconciliation. En l'espèce, quand bien même la séparation des époux aurait été causée, comme le prétend le recourant, par la relation extraconjugale qu'il a entretenue en décembre 1997, avec pour conséquence la conception de sa fille, la rupture immédiate du lien entre les conjoints dans les semaines qui ont suivi la naturalisation du mari permet de penser que la communauté de vie formée par les intéressés ne présentait, durant les mois qui ont précédé la décision de naturalisation et, partant, le 23 septembre 1997, date de la signature de leur déclaration commune, ni l'intensité ni la stabilité requises par la loi.

De plus, il résulte de la décision entreprise que le mari s'est rendu en Angola à plusieurs reprises durant la vie commune, s'absentant même pour quatre mois dans son pays d'origine au cours de l'année qui a précédé sa naturalisation. Le DFJP en a conclu, à bon droit, que cette circonstance ne plaidait pas en faveur de l'existence d'une communauté de vie étroite. Interrogée le 20 mars 2002 au sujet des circonstances de la séparation du couple, B. _____ ne s'est par ailleurs nullement offusquée de ce que son mari l'ait abruptement remplacée par une nouvelle compagne de vingt-six ans plus jeune qu'elle dans les semaines qui ont suivi l'obtention de sa naturalisation. Cette attitude de l'ex-épouse témoigne, chez elle également, d'une absence de volonté matrimoniale orientée vers l'avenir, comme l'a retenu à juste titre le DFJP. Au demeurant, les propos qu'elle a tenus lors de son audition, selon lesquels l'union conjugale aurait été effective et stable jusqu'au début de 1998, apparaissent d'autant moins crédibles qu'elle n'a pas mentionné cette liaison extraconjugale, que le recourant considère pourtant comme étant la cause de la désunion.

En tant que le recourant prétend qu'il a rencontré sa première épouse un an et demi avant leur mariage, son allégation n'est pas établie; elle n'est du reste pas déterminante. De même, il importe peu qu'il ait recouru contre la décision lui refusant l'asile alors qu'il avait déjà fait la connaissance de celle-ci, ce qui n'est du reste pas démontré. Le recourant soutient en outre que la différence d'âge et de culture entre les conjoints ne serait "plus si extraordinaire", sans toutefois rapporter la preuve que la constatation du DFJP, selon laquelle il est inhabituel d'épouser une femme de vingt ans son aînée, de surcroît divorcée et mère de deux enfants, "dans le milieu socioculturel dont il est issu", serait inexacte. Dans la mesure où il affirme que la demande de naturalisation prématurée de sa seconde épouse ne saurait être retenue à son détriment, il n'établit pas non plus qu'il serait erroné de considérer, comme l'a fait le département concerné, que l'intéressée avait grande hâte d'obtenir la naturalisation facilitée; au demeurant, cette circonstance n'apparaît pas décisive. Il en va de même de la durée de la relation entre les époux A. _____, dès lors que ceux-ci se sont séparés environ un mois seulement après la décision de naturalisation. Le recourant se prévaut encore d'un rapport de renseignements du 16 mai 1997 et d'une attestation communale du 21 août 1996, dont il résulterait qu'une communauté de vie existait entre les

conjoints. Outre que ces allégations ne sont pas établies, elles sont sans pertinence, l'union des époux devant être effective jusqu'à la date de la naturalisation, à savoir, en l'occurrence, le 27 novembre 1997.

Dans ces circonstances, l'annulation de la naturalisation en cause ne consacre ni une violation de l' art. 41 al. 1 LN , ni un abus ou un excès du pouvoir d'appréciation. Au vu du déroulement chronologique des faits exposés ci-dessus, la volonté des époux A. _____ de fonder une communauté conjugale réelle et durable n'apparaît en effet pas prouvée. Si tant est qu'ils aient voulu fonder un couple effectif, au sens de l' art. 27 LN , le DFJP pouvait considérer, sans enfreindre le droit fédéral, que cette volonté n'existait plus lors de la signature de leur déclaration commune, le 23 septembre 1997 ou, à tout le moins, au moment de la naturalisation, le 27 novembre suivant. Or la naturalisation n'aurait pas été accordée au recourant si ces faits n'avaient pas été cachés aux autorités suisses.

E. 5

Au vu de ce qui précède, le recours apparaît mal fondé et ne peut donc être que rejeté, aux frais de son auteur (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.